



# AVIS

**Avant-projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif au contrat d'alternance**

**Emis par le Conseil d'Administration du**

**5 septembre 2016**

<b>Demandeur</b>	Ministre Didier Gosuin, membre du Collège en charge de la formation professionnelle
<b>Demande reçue le</b>	19 juillet 2016
<b>Demande traitée par</b>	Conseil d'Administration
<b>Demande traitée le</b>	5 septembre 2016
<b>Avis rendu par le Conseil d'Administration le</b>	5 septembre 2016

## Préambule

Le 15 juillet 2015, le Collège de la Cocof adoptait un contrat d’alternance commun aux CEFA, au SPFME et à l’IFAPME<sup>1</sup>. Le même arrêté a été pris parallèlement au niveau de la FWB et de la Région wallonne.

Ce contrat d’alternance a été mis en place et utilisé à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015. Durant cette année académique, des groupes de travail (OFFA, SFPME, IFAPME et CEFA) ont rédigé un vade-mecum relatif au contrat d’alternance pour les référents et les entreprises (interprétation unique). Cette année a également permis de pointer des éléments de clarification ou de précision dans l’arrêté du 15 juillet 2015. Ils ont été discutés en groupe de travail avec l’Union des secrétariats sociaux et le 17 juin 2016, un projet de contrat d’alternance a été soumis au CA de l’OFFA.

Cet avant-projet d’arrêté modifie et précise :

- Les régimes des vacances annuelles ;
- La suppression de la rétribution des 7 premiers jours calendrier en cas de suspension de l’exécution du contrat d’alternance pour chômage temporaire ;
- Le cas de non assiduité de l’apprenant en alternance au centre de formation ;
- Le modèle actualisé du contrat d’alternance.

Le 1<sup>er</sup> juin 2015, le Conseil avait remis un avis relatif à l’avant-projet d’arrêté 2015/641 du Collège de la Commission communautaire française relatif au contrat d’alternance et au plan de formation y afférent, tels que prévus en vertu de l’accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008 et modifié par les avenants des 27 mars et 15 mai 2014.

## Avis

### 1. Considérations générales

**Le Conseil** se réjouit des modifications effectuées à l’arrêté du 15 juillet 2015 relatif au contrat d’alternance qui tiennent compte d’une première année de mise en œuvre du contrat d’alternance, laquelle a fait apparaître un besoin de précisions ou de clarifications relatifs à certains points.

**Le Conseil** souligne également positivement le travail réalisé lors de l’année académique 2015-2016 afin de rédiger un vade-mecum, bien nécessaire, relatif au contrat d’alternance à l’attention des référents et des entreprises.

Néanmoins, **le Conseil** déplore que des remarques émises lors de son avis du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif à l’avant-projet d’arrêté 2015/641 du Collège de la Cocof relatif au contrat d’alternance et au plan de formation y afférent n’aient pas été prises en compte. Aussi, réitère-t-il ses remarques (V. Avis A-2015-032-CES en annexe). Plus particulièrement, à l’article 8, 1<sup>o</sup> de l’avant-projet d’arrêté, **le Conseil** demande que la précision suivante soit ajoutée : « *Par dérogation à la loi du 3 juillet 1978, en cas de suspension du contrat par suite de maladie ou d’accident, l’apprenant conserve le droit à sa rémunération pendant les sept premiers jours d’incapacité* ».

---

<sup>1</sup> Arrêté 2015/791 du 15 juillet 2015 du Collège de la Commission communautaire française relatif au contrat d’alternance et au plan de formation y afférent, tels que prévus en vertu de l’accord de coopération relatif à la formation en alternance du 24 octobre 2008 et modifié par les avenants des 27 mars et 15 mai 2014.